



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2022/MG prescrivait de nouvelles dispositions pour l'exploitation des installations de la société SNCF VOYAGEURS – TECHNICENTRE DE TERGNIER, située sur le territoire de la commune de TERGNIER

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Chevalier de l' Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l' environnement ;

**VU** la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l' eau ;

**VU** le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l' Aisne ;

**VU** l' arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l' Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l' Aisne, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l' Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l' Aisne ;

**VU** l' arrêté préfectoral du 6 février 1980 ;

**VU** l' arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 réglementant et actualisant les dispositions applicables aux installations de réparation d' essieux et de wagons, avec application de peintures, exploitées par le technicentre (SNCF) sur la commune de TERGNIER ;

**VU** le courrier du 6 mars 2020 par lequel la société SNCF VOYAGEURS (SA) déclare la reprise des installations couvertes par l' arrêté préfectoral du 6 février 1980 modifié ;

**VU** l' arrêté préfectoral du 4 juin 2020 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d' actualisation de ce montant pour le site exploité par le technicentre (SNCF) sur la commune de TERGNIER ;

**VU** le courrier du 23 novembre 2021 par lequel la société SNCF VOYAGEURS informe le préfet d' un projet de modernisation du technicentre de TERGNIER ;

**VU** le dossier produit à l' appui de cette demande ;



Préfet de l' Aisne



@Prefet02

**VU** la décision d'examen au cas par cas n° 2021/5008 du 11 janvier 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2022 ;

**VU** le rapport et propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2022 ;

**VU** le courrier adressé le 30 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

- le projet relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même Code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;
- les caractéristiques particulières du projet qui consiste en la création de bâtiments représentant une surface de plancher de 14 657 m<sup>2</sup> ;
- les nouvelles constructions seront réalisées principalement sur des surfaces déjà imperméabilisées, au sein du périmètre déjà autorisé du technicentre de TERGNIER ;
- le projet de modernisation du technicentre de TERGNIER comprenant également la destruction de bâtis existants, entraîne une réduction de la surface imperméabilisée totale du site ;
- l'absence d'enjeux écologiques significatifs sur l'emprise du projet ;
- la décision rendue le 3 février 2022 dispensant le projet de modernisation du technicentre de la réalisation d'une étude d'impact, après instruction de la demande d'examen au cas par cas ;
- les modifications sollicitées par la société SNCF VOYAGEURS ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- la nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R. 181-32 du C.E ;
- la nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre de l'article R 181-46 II du C.E ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SNCF VOYAGEURS, dont le siège social est situé au 9, rue Jean-Philippe Rameau, 93200 SAINT-DENIS, exploitant les installations implantées, Boulevard Stephenson à TERGNIER (02700) est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté.

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIÉES

### Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2940.2a	E	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	<p><u>Unités d'application de peintures par pulvérisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tunnel (Voitures voyageurs)</li> <li>- Nouveau centre essieux</li> </ul>	140 kg/j
2563.2	D	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p>	<p><u>Nettoyage lessiviel exclusivement dans le nouveau centre essieux (4 unités) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lavage de roulements ;</li> <li>- Lavage de boîtes d'essieux ;</li> <li>- Lavage des PRM (Pièces réparation du matériel) ;</li> <li>- Lavage des essieux.</li> </ul> <p>Quantité de produits mise en œuvre cumulée (Présente et recirculée) : 6000 l (Compte tenu de la recirculation, les cuves de stockage amont ou aval entrent dans le calcul).</p>	6000 l
2560.2	DC	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 Kw</p>	<p>Nouveau centre essieux : 590 kW</p> <p>Bâtiment MR (Entretien et démontage des véhicules voyageurs) : 379,7 kW</p>	969,7 kW
2910.A.2	DC	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange,</p>	<p><u>Bâtiment MR :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaufferie principale (3 chaudières) : 9,15 MW</li> </ul>	10,59 MW

		<p>du gaz naturel, ..., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>- Chaudière magasin : 0,04 MW</p> <p>- Chaudière section magasin : 0,045 MW</p> <p>- Étuves (Tunnel wagons) : 0,045 + 0,058 MW</p> <p>- Vestiaire : 0,313 MW</p> <p><u>Nouveau centre essieux :</u></p> <p>- Étuves (Machines à laver essieux) : 3*70 kW</p> <p>- Étuve (Ligne peinture) : 0,11 MW</p> <p>- Étuves (Machines à laver roulements) : 0,120 MW</p> <p>- Chaudière bâtiment : 0,5 MW</p>	
2575	D	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p><u>Nouveau centre essieux :</u></p> <p>Grenailleuses</p>	80 kW
4725.2	D	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	Stockage d'oxygène	12,75 t
2925.1	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	Local de charges (Nouveau centre essieux)	60 Kw
1978.8	D	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le</p>	<p><u>Unités d'application de peintures par pulvérisation :</u></p> <p>- Tunnel (Voitures voyageurs)</p> <p>- Nouveau centre essieux</p> <p><u>Contrôle par magnétoscopie</u> (Application de révélateur)</p>	12 t/an

		<p>revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an</p> <p>(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</p>		
--	--	--	--	--

## Article 2.2 Dispositions abrogées

Les dispositions suivantes sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé : Articles 3.2.2.2, 4.4.1 (4<sup>ème</sup> alinéa), 4.4.3 (5 derniers alinéas), 4.4.6.3, 4.4.8 (second alinéa), 4.4.9, 4.4.12 (Dernier alinéa), chapitre 8.6 2), article 9.2.3 et Titre 10 ;
- Arrêté préfectoral du 4 juin 2020 susvisé.

## Article 2.3 Autres dispositions réglementaires applicables

Les installations respectent également les dispositions suivantes :

- Arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Installations réputées existantes) ;
- Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 (Installations réputées existantes) ;
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (Toutes dispositions – Nouvelles installations) ;
- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Installations réputées existantes) ;
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (Installations réputées existantes).

## Article 2.4 Émissions atmosphériques

Le tableau de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé est remplacé par celui ci-dessous :

Rubriques ICPE	Installations	Unités	Hauteurs minimales (rejets canalisés)	Valeurs limites d'émission (VLE)	
1978.8	Application de peintures y compris nettoyage de l'installation (Équipements uniquement)	Unités (Nouve au centre essieux)	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure	COV non méthaniques $\leq 30 \text{ mg/Nm}^3$ (Application et séchage)	<p><u>Dispositions applicables à l'ensemble des installations :</u></p> <p>Flux horaire total &lt; 15 kgC/h (Toutes émissions confondues)</p>

		à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.		Émissions annuelles totales ≤ 9 tonnes
	Tunnel Wagons et annexe pièces wagons	20 m (4 cheminées : 2*application et 2*séchage) 10 m (1 cheminée : Séchage) 10 m (1 cheminée : Application) (Annexe)	≤ 60 mg/Nm <sup>3</sup> (Application) ≤ 40 mg/Nm <sup>3</sup> (Séchage)	Émissions annuelles totales diffuses ≤ 25 % de la quantité de solvant organique utilisée
	Magnétoscopie (Application de révélateur)	10 m	≤ 100 mg/Nm <sup>3</sup> (Application)	
Les solvants organiques utilisés ne comportent pas de substances ou mélanges auxquels sont attribués : - les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ; - les mentions de danger H341 ou H351.				
2563	Lavage	10 m	Alcalinité exprimée en OH : 10 mg/Nm <sup>3</sup>	
2910	Chaufferie gaz naturel (3 rejets)	20 m	NOX : 150 mg/Nm <sup>3</sup> *	

#### Article 2.5 Effluents aqueux

Les dispositions de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé sont complétées par celles ci-dessous :

« 4.4.3.1 Les eaux pluviales du secteur sud du site concerné par les travaux de modernisation du technicentre, sont gérées à la parcelle, comme précisé dans le tableau ci-dessous.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des pièces relatives au dimensionnement et à la conception des ouvrages d'infiltration ainsi que les études démontrant la faisabilité de l'infiltration (Essais de perméabilité, Diagnostic de pollution des sols, profondeur de la nappe...).

Bassin versant	Surface totale m <sup>2</sup>	Surface active en m <sup>2</sup>	Gestion des eaux pluviales (Dimensionnement selon une pluie trentennale)
BV1	17 476	11135	Bassin d'infiltration (535 m <sup>3</sup> - 4,2 l/s)
BV2	5091	2291	Infiltration (Parc de stockage essieux en matériaux drainant)
BV3	20 973	19924	Infiltration (Tranchées infiltrantes) (801 m <sup>3</sup> - 12,6 l/s)
BV4	4250	2338	Parking VL drainant (99 m <sup>3</sup> - 1,3 l/s)
Total	47 790	35 688	

4.4.3.2 Les eaux de lavage (Rubrique n° 2563) ainsi que les effluents de l'aire de lavage (Voie 26) sont épurés par une station d'épuration interne. Les eaux assainies sont intégralement recyclées dans les procédés de lavage. »

#### Article 2.6 Rejets

Les dispositions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé sont remplacées par celles ci-dessous :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

<b>Points de rejet interne codifié par le présent arrêté</b>	<b>EP1 - EP2</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries EP1 : BV 5061 m <sup>2</sup> EP2 : BV 29 310 m <sup>2</sup>
Débit maximum (pointe, décennal)	EP1 : 90,2 l/s      EP2 : 544,6 l/s
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire (Boulevard Stephenson)
Traitement avant rejet	Décanteurs - séparateurs d'hydrocarbures (Voiries ainsi que toute zone présentant des risques particuliers de pollution)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	-
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	Rejets sectionnables

<b>Points de rejet interne codifié par le présent arrêté</b>	<b>EP3 à EP5</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries EP3 : 16 838 m <sup>2</sup> EP4 : 3968 m <sup>2</sup> EP5 : 31 814 m <sup>2</sup>
Débit maximum (pointe, décennal)	EP3 : 11 60 l/s EP4 : 90 l/s EP5 : 1131 l/s
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales (Hors emprise ICPE), longeant le technicentre à l'est.
Traitement avant rejet	Décanteurs - séparateurs d'hydrocarbures (Voiries ainsi que toute zone présentant des risques particuliers de pollution)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conduite principale collectant les eaux pluviales des terrains occupés par : - les voies ferrées, - l'établissement traction, - une partie du technicentre régi par le présent arrêté, - la gare, rejoignant au sud le réseau unitaire communal (Station d'épuration de Tergnier). Les éventuels rejets par temps de pluie, déviés du réseau unitaire (Déversoir d'orage) et rejetés notamment dans les eaux superficielles, sont réglementés et autorisés au titre de la loi sur l'eau.
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	Rejets sectionnables

<b>Point de rejet interne codifié par le présent arrêté</b>	<b>EU 1 à 3</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	-
Nature des effluents	Eaux usées assimilées à des effluents domestiques
Débit maximal journalier	-
Débit maximum horaire	-
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire (Boulevard Stephenson)
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de TERGNIER
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-

Les différents points de rejets figurent sur le plan annexé au présent arrêté. »

#### **Article 2.7 Convention de déversement**

Les dispositions de l'article 4.4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé sont complétées par celles ci-dessous :

« La convention de déversement dans le réseau d'assainissement communal, dès lors qu'elle est requise, est remise au préfet dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

#### **Article 2.8 Ressource en eau d'extinction**

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé sont complétées par celles ci-dessous :

« La ressource en eau d'extinction est constituée de 2 réserves de 480 m<sup>3</sup> aménagées et localisées selon les préconisations des services d'incendies et de secours. Leur avis est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Article 2.9 Recueil des eaux d'extinction d'incendie**

Les dispositions de l'article 7.5.6.2 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé sont remplacées par celles ci-dessous :

« L'ensemble des émissaires d'eaux pluviales sont dotés de vannes de sectionnement.

Un bassin de confinement étanché est installé en amont du bassin d'infiltration. Une vanne de sectionnement permet d'isoler le bassin d'infiltration du bassin de confinement. Ce dernier permet de retenir les eaux d'extinction générées lors d'un incendie affectant le nouveau centre essieux. Le bassin de confinement est dimensionné selon le guide D9A dans sa nouvelle version. La note de calcul est remise à l'inspection des installations classées avant mise en exploitation des nouvelles installations.

L'exploitant examine la nécessité ou non de doter l'unité d'application de peintures sur voitures (Rubrique n° 2940) d'un ouvrage complémentaire de retenue des eaux d'extinction d'incendie en s'appuyant sur les principes énoncés à l'article 7.5.6.1. Cette étude est remise au plus tard, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. »

#### **Article 2.10 Application et séchage de peintures**

Les dispositions du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé sont complétées par celles ci-dessous :



« Article 8.3.4 Dispositions supplémentaires applicables aux unités visées par la rubrique n° 2940 installées dans le nouveau centre essieux »

1) Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

2) Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine REI 60 ;
- murs extérieurs RE 30 ;
- portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3) Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

4) Les locaux à risque incendie désignés au présent article sont définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé. »

#### Article 2.11 Stockage de matières combustibles

Les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé sont complétées par celles ci-dessous :

##### « Chapitre 8.7

**8.7.1** Le magasin dans le nouveau centre essieux est séparé par un dispositif REI 120 (Parois et ouvertures) des autres secteurs du bâtiment. Moins de 500 tonnes de matières combustibles y sont entreposées. En dehors du magasin, aucun stockage de matières combustibles n'est réalisé dans le bâtiment ESSIEUX, à l'exception le cas échéant, des encours limités à 2 jours de production.

Aucune autre installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage (IPD) n'est possible à moins de 40 m des murs REI 120 du magasin s'ils existent, ou de la façade du bâtiment ESSIEUX dans le cas contraire.

La déchetterie (partie sous auvent) est assimilée à une IPD, dès lors que des déchets combustibles y sont présents.

**8.7.2** Les règles prévues au 8.7.1 s'appliquent à la déchetterie (partie sous auvent), en matière de limitation du tonnage entreposé et de distances d'éloignement. »

#### Article 2.12 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé sont remplacées par celles ci-dessous :

« Le contenu minimum du programme de surveillance des émissions canalisées est défini ci-dessous :

Rubriques ICPE	Installations	Unités	Paramètres	Fréquence
1978.8	Application de peintures y compris nettoyage de l'installation (Équipements).	Unités (Nouveau centre essieux) (Tous rejets canalisés)	Débit COVTNM	Annuelle
		Tunnel Wagons et annexe pièces wagons (Tous rejets canalisés)		
	Magnétoscopie (Application de révélateur) (Tous rejets canalisés)			
2910	Chaufferie (3 rejets)		Débit Oxyde d'azote	Bisannuelle

«

### Article 2.13 Plan de gestion de solvants

Les dispositions de l'article 9.2.2.2 (2, 3 et 4 èmes alinéas) de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé sont remplacées par celles ci-dessous :

« *L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants organiques pour chaque activité (Rubrique 1978.8). Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. »*

### Article 2.14 Bruit

Les dispositions de l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé sont complétées par celles ci-dessous :

« Une étude acoustique est en particulier réalisée dans un délai maximum de 6 mois à compter de la mise en service des nouvelles installations, objet du projet de modernisation du technicentre de TERGNIER. »

## ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :  
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CHAMBRY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TERGNIER fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de TERGNIER et à la société SNCF VOYAGEURS – TECHNICENTRE DE TERGNIER.

15 JUIN 2022

Fait à Laon, le

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

